

Le 18 juillet 2002

# **REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE PUBLICITE D'ENSEIGNES ET DE PRE ENSEIGNES**

**Saint Egrève - Saint Martin-le-Vinoux - Le  
Fontanil**

**Ville de Saint Egreve**

**Service Urbanisme**

**Elaboré par Sabine Laurencin - stagiaire**

**Dessins : Jack Burlon**

**Personnes responsables : M. NGUYEN**

**M. JAMPY**

En collaboration avec Saint Martin-le-Vinoux et le Fontanil, la Commune de Saint Egrève a adopté le 8 février 2001 un Règlement intercommunal de publicité, d'enseignes et de pré enseignes.

### Quelques définitions :

- ✓ **Zone de publicité restreinte (ZPR) :** zone dans laquelle le règlement intercommunal impose des règles plus restrictives que celles prévues par les textes nationaux.  
Trois zones sont délimitées :
  - ZPR 1 : elle correspond essentiellement aux zones d'activités de la commune ; des limites de la commune avec Saint Martin-le-Vinoux et le Fontanil ; entre l'autoroute A 48 et la voie SNCF ;
  - ZPR 2 : elle correspond à la RN 75 ; de la limite communale avec Saint Martin-le-Vinoux à la rue des Moutonnées ; de la copropriété du Châtelet (parcelles AZ 228 à 233) à la Gendarmerie (parcelle AY 249) ; du square communal (parcelle AT 59) à la parcelle AO 43 ;
  - ZPR 3 : elle couvre le reste de la commune.
  
- ✓ **Publicité :** toute forme, inscription ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et des pré enseignes. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.
  
- ✓ **Enseigne :** toute forme, inscription ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Sont considérés également comme des enseignes :
  - les panneaux 4 x 3 ou de toute autre dimension apposés sur la façade d'un bâtiment et qui font de la publicité sur l'activité située à l'intérieure de celui-ci ;
  - les mâts avec drapeau et/ou oriflamme ;
  - les totems ;
  - les dispositifs scellés au sol ou posés sur le sol, y compris les structures multidimensionnelles.
  
- ✓ **Pré enseigne :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Depuis le 8 février 2001, les personnes désirant implanter un dispositif nouveau ou modifier un dispositif existant doivent respecter le Règlement intercommunal.

Les dispositifs existants devront être mis en conformité avec les dispositions du Règlement d'ici le 8 février 2003.

L'implantation d'un **dispositif publicitaire** ou d'une **pré enseigne** doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** à la Mairie.

L'implantation d'une **enseigne** doit être précédée d'une **autorisation** de la Mairie.

# TABLE DES MATIERES

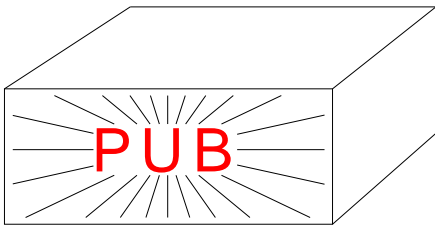
<b>PUBLICITE ET PRE ENSEIGNES .....</b>	<b>4</b>
<b>I-Types de dispositifs interdits quelle que soit la zone .....</b>	<b>4</b>
A-Publicité lumineuse .....	4
B-Publicité sur toiture.....	4
<b>II-Types de dispositifs soumis à des régimes particuliers .....</b>	<b>5</b>
A-Affichage libre ou affichage d'opinions.....	5
B-Publicité sur palissade de chantier.....	6
C-Publicité sur mobilier urbain .....	8
D-Véhicules publicitaires .....	8
E-Publicité en façade.....	9
F- Publicité sur portatif.....	10
G- Règles d'espace entre les dispositifs publicitaires.....	13
<b>ENSEIGNES.....</b>	<b>14</b>
<b>I-Types de dispositifs interdits quelle que soit la zone .....</b>	<b>14</b>
A-Enseignes sur balcons.....	14
B-Enseignes sur auvents ou marquises.....	14
<b>II- Types de dispositifs soumis à des régimes particuliers .....</b>	<b>15</b>
A-Enseignes en toiture .....	15
B-Enseignes parallèles aux façades.....	20
C- Enseignes perpendiculaires aux façades.....	22
D- Enseignes scellées au sol.....	24
<b>TABLEAU DE SYNTHSE .....</b>	<b>27</b>
<b>TABLEAU DE SYNTHSE .....</b>	<b>28</b>
<b>TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE : PLAN DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE</b>	

# PUBLICITE ET PRE ENSEIGNES

☞ La publicité est strictement interdite en ZPR 3.

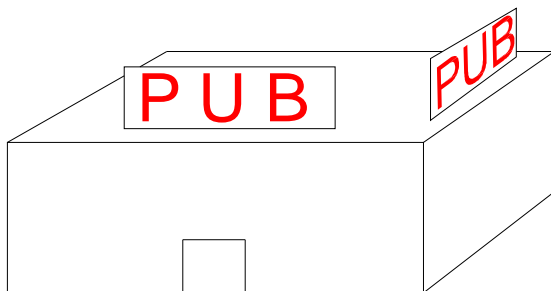
## I- TYPES DE DISPOSITIFS INTERDITS QUELLE QUE SOIT LA ZONE

### A- Publicité lumineuse



- ✓ La publicité lumineuse est interdite quel que soit son lieu d'implantation et sa luminance.

### B- Publicité sur toiture

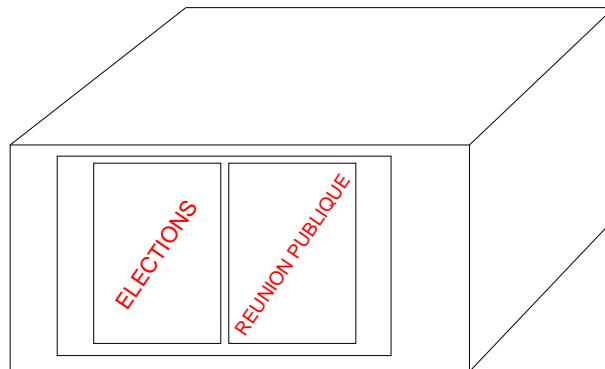
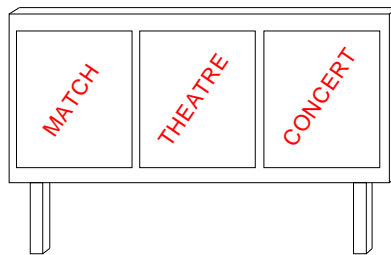


- ✓ La publicité en toiture est interdite qu'elle soit sur panneau ou en lettres découpées.

## II- TYPES DE DISPOSITIFS SOUMIS A DES REGIMES PARTICULIERS

### **A- Affichage libre ou affichage d'opinions**

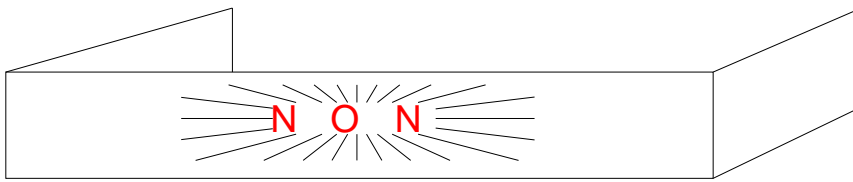
L'affichage libre, d'opinions ou d'expressions est autorisé sur les emplacements spécialement réservés par la commune dans chaque zone.



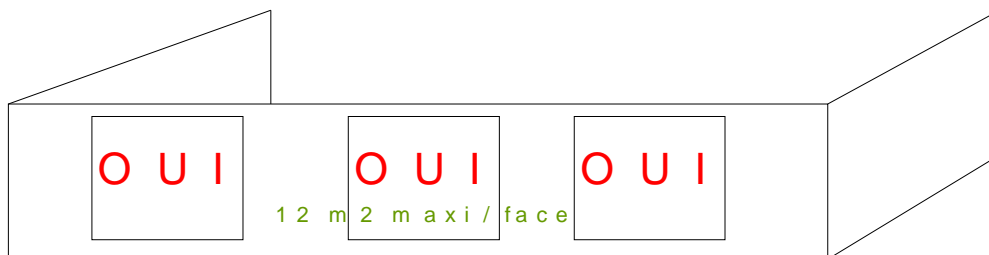
## B- Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée dans toutes les zones, sous certaines conditions :

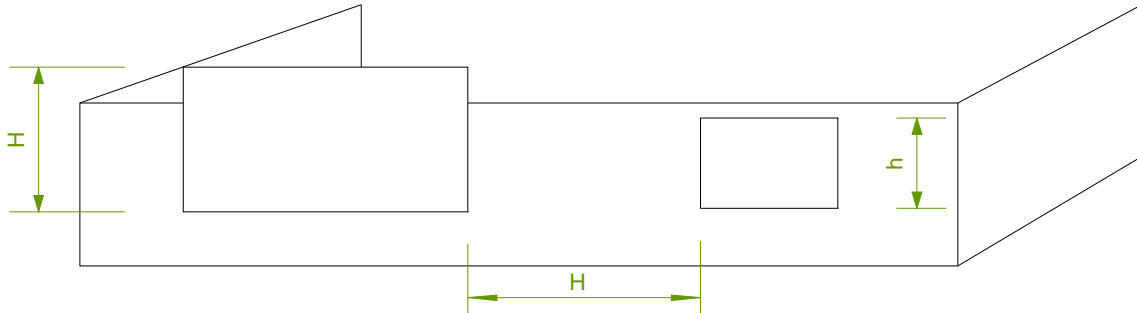
- ✓ Il ne doit pas s'agir de publicité lumineuse ;



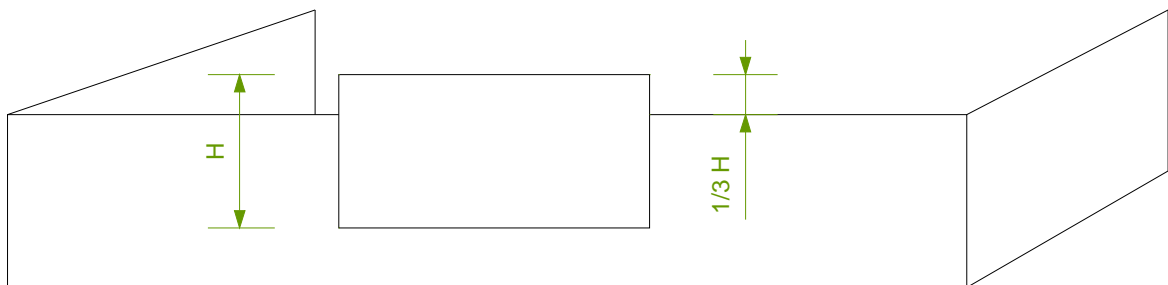
- ✓ Le nombre de panneau dépendra de la longueur de la palissade sans pouvoir excéder trois ;
- ✓ Leur surface ne devra pas dépasser **12 m<sup>2</sup>** ;



- ✓ La distance séparant deux panneaux ne devra **pas être inférieure à la hauteur du dispositif le plus haut** ;



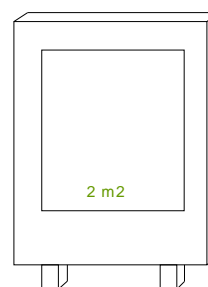
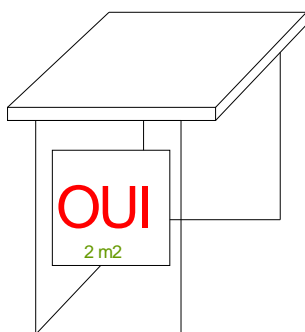
- ✓ Ils pourront dépasser le bord supérieur de la palissade, mais ce dépassement ne devra **pas être supérieur à un tiers de la hauteur du panneau**.



## C- Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée à condition qu'elle ne soit pas lumineuse. Elle pourra cependant être éclairée par transparence ou par projection.

La surface des dispositifs ne devra pas dépasser **2 m<sup>2</sup>**.



## D- Véhicules publicitaires

Les véhicules utilisés à des fins essentiellement publicitaires devront se conformer aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1979 et de son décret d'application du 6 septembre 1982. La réglementation concerne les **véhicules terrestres équipés à des fins essentiellement publicitaires**.

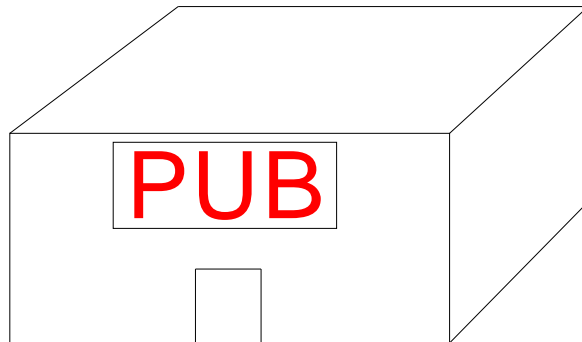
Ces véhicules ne doivent pas :

- ✓ Stationner ou séjourner en des lieux visibles d'une voie ouverte à la circulation ;
- ✓ Circuler en des convois de deux ou plusieurs véhicules et à des vitesses anormalement réduites ;
- ✓ Circuler en des lieux interdits à la publicité ;
- ✓ Présenter une surface publicitaire totale excédant 16 m<sup>2</sup>.



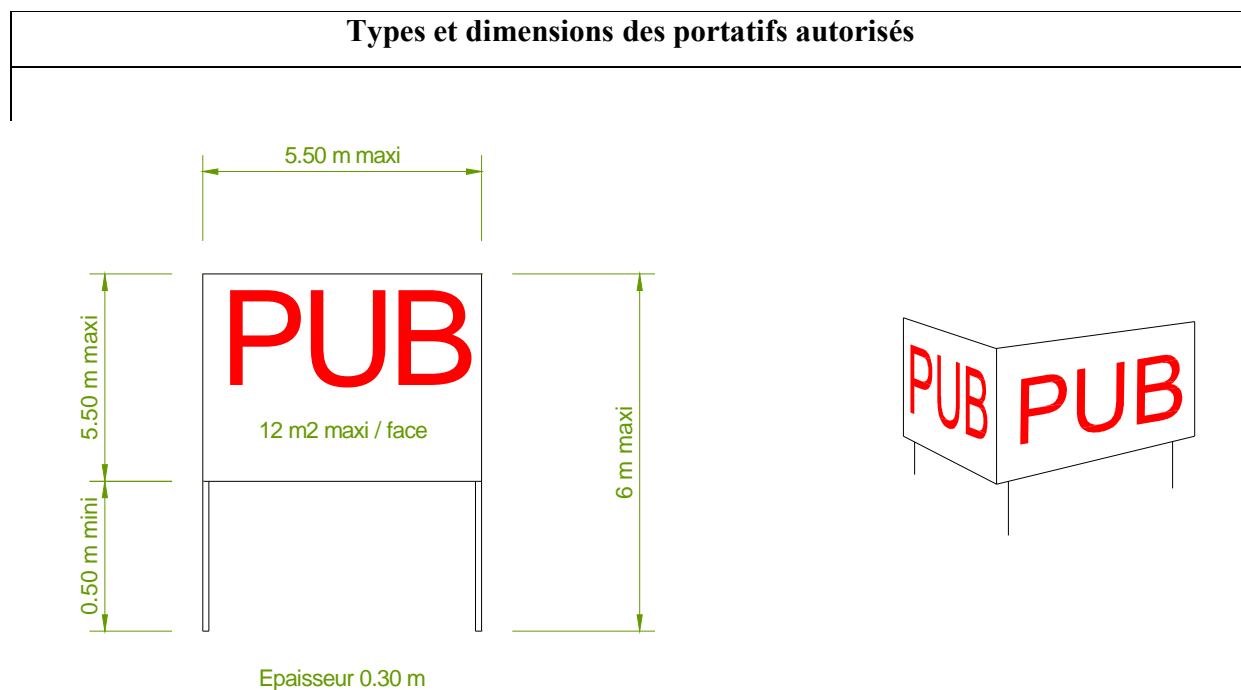
## E- Publicité en façade

- ✓ La publicité en façade n'est autorisée **qu'en ZPR 2**.
- ✓ La surface maximale du dispositif est de **8 m<sup>2</sup>**.



## F- Publicité sur portatif

☞ La publicité sur portatif n'est autorisée qu'en ZPR 1 et en ZPR 2.



- ✓ En ZPR 1, sont autorisés les dispositifs portatifs recto verso.
- ✓ En ZPR 2, sont autorisés les dispositifs portatifs recto verso ou en V.

- ✓ Dimensions :
  - hauteur maximum 6 m
  - hauteur minimum depuis le terrain naturel avant travaux : 0.50 m
  - plus grande dimension autorisée : 5.50 m
  - surface maximum : 12 m<sup>2</sup>
  - épaisseur maximum : 0.30 m

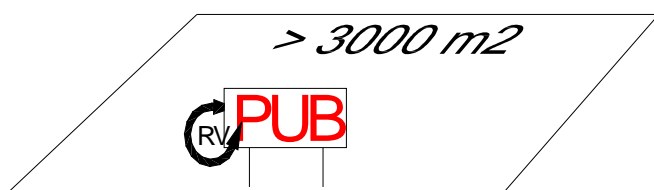
En ZPR 2, la publicité sur portatif est autorisée quel que soit la taille de la parcelle.

En ZPR 1 :

- ✓ La publicité sur portatif est **interdite** sur les parcelles dont la superficie est **inférieure à 3000 m<sup>2</sup>**.

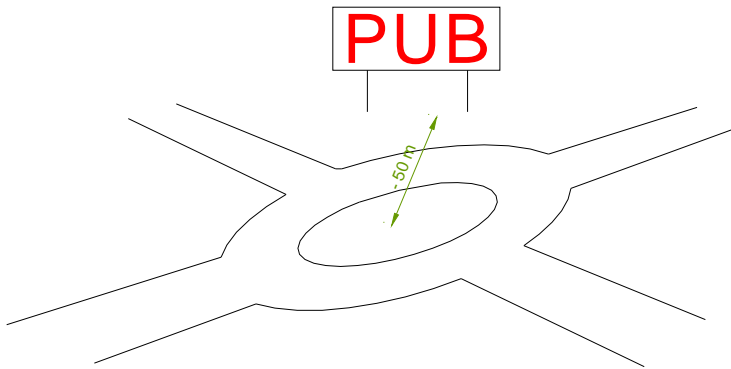


- ✓ La publicité sur portatif est **autorisée** sur les parcelles dont la superficie est **supérieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup>**.

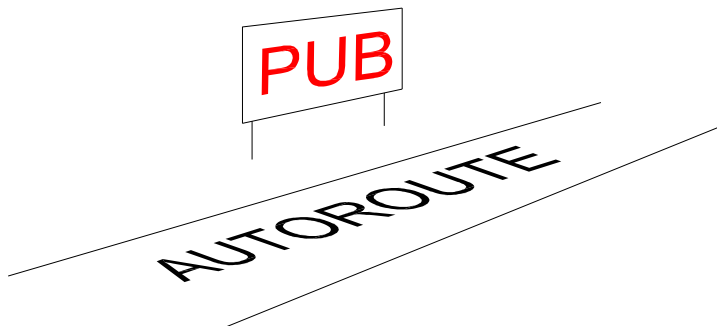


### Lieux d'implantation des dispositifs portatifs :

- ✓ En ZPR 1, les portatifs ne doivent pas être implantés à moins de 50 m du centre des ronds point.

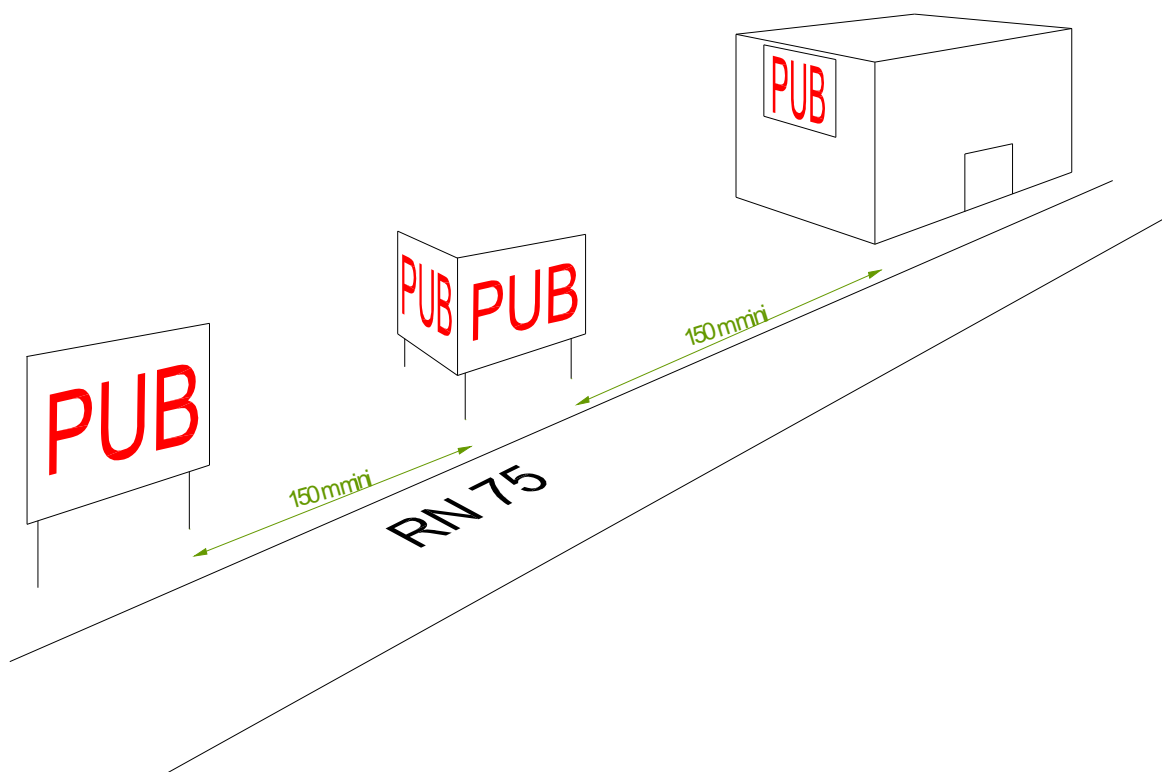


- ✓ En ZPR 1, les portatifs ne doivent pas être visibles depuis l'autoroute.



## G- Règles d'espacement entre les dispositifs publicitaires

En ZPR 2, une distance minimale de 150 m par côté de rue considérée est à respecter entre deux dispositifs publicitaires.

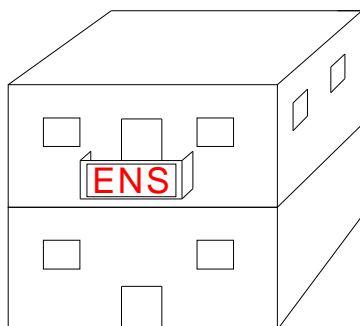


# ENSEIGNES

## I- TYPES DE DISPOSITIFS INTERDITS QUELLE QUE SOIT LA ZONE

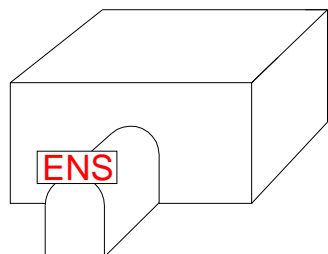
### A- Enseignes sur balcons

- ✓ Les enseignes sur balcon sont interdites quelle que soit la zone.



### B- Enseignes sur auvents ou marquises

- ✓ Les enseignes sur auvents ou marquises sont interdites quelle que soit la zone.



## II- TYPES DE DISPOSITIFS SOUMIS A DES REGIMES PARTICULIERS

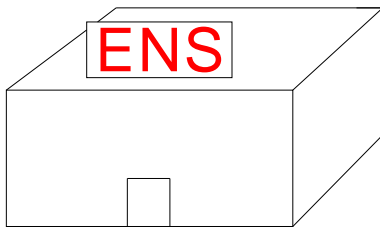
☞ Dans toute les zones, le nombre d'enseignes est limitée à deux par activité.

### A- Enseignes en toiture

☞ Les enseignes en toiture ne sont autorisées qu'en ZPR 1.

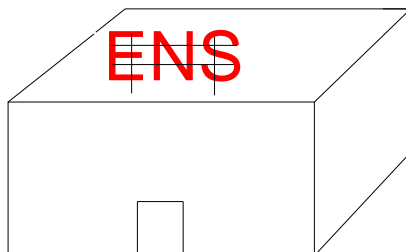
#### 1) Enseignes sur panneaux

- ✓ Les enseignes sur panneau en toiture sont interdites ;

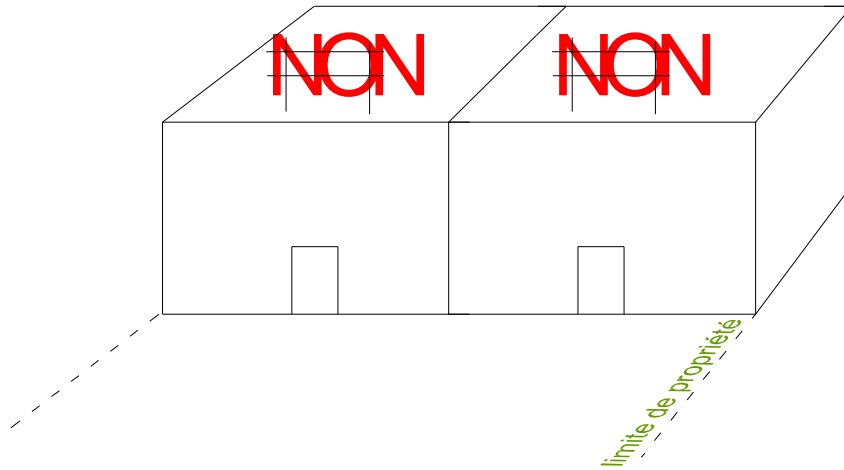


#### 2) Enseignes en lettres découpées

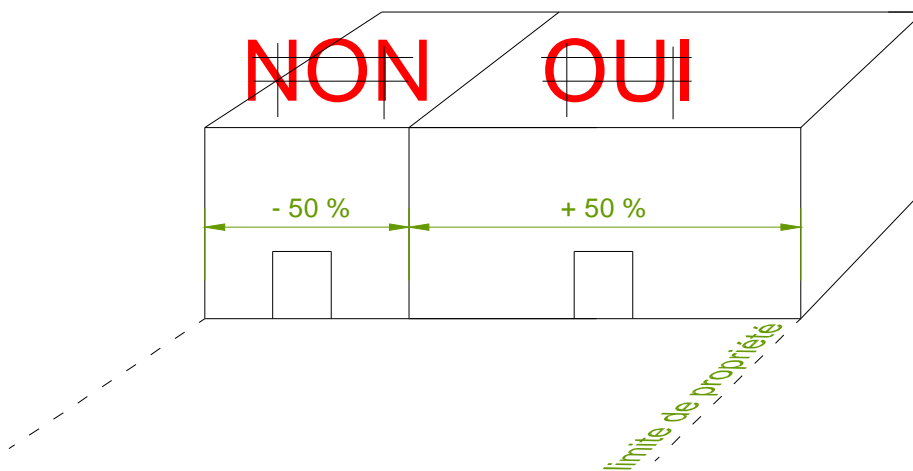
- ✓ Seules les enseignes en toiture en lettres découpées sont autorisées.



- ✓ Les enseignes en toitures sont interdites en cas de division d'un bâtiment en superficies égales.

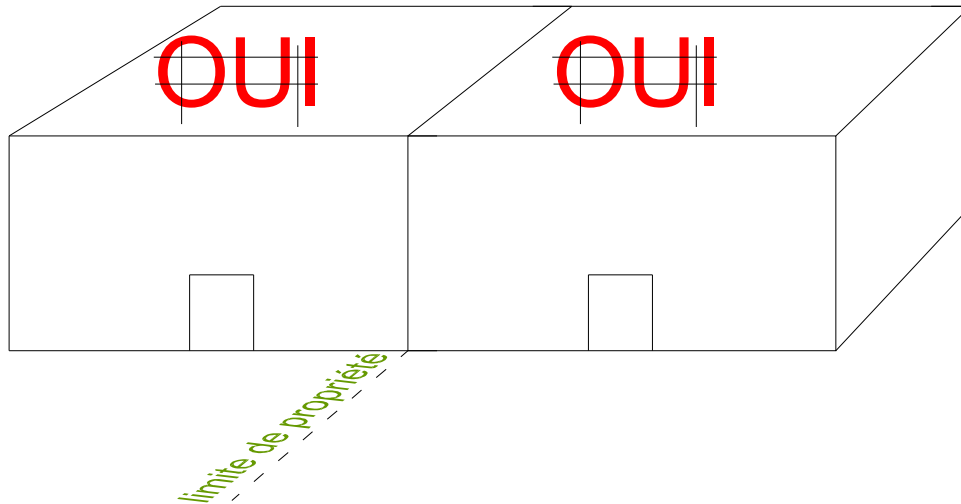


- ✓ Les enseignes en toiture sont interdites lorsque l'activité s'exerce dans moins de la moitié du bâtiment.

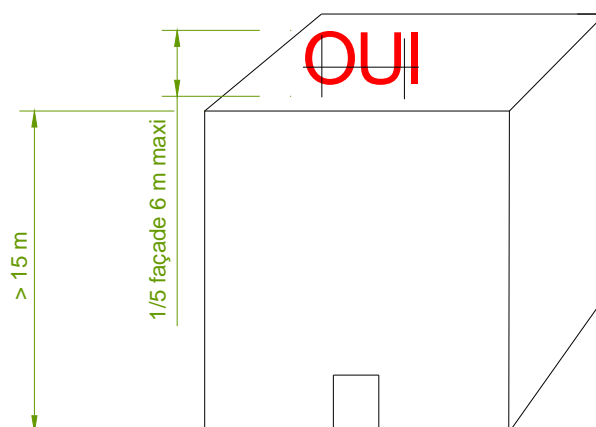
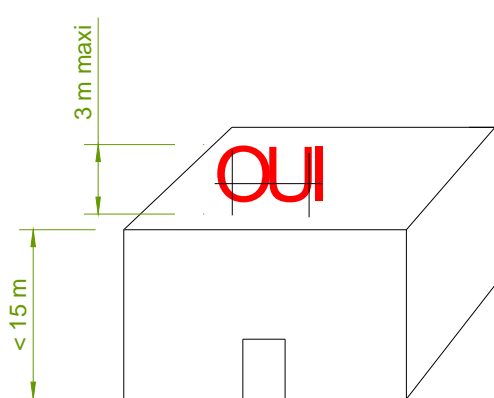




- ✓ Les enseignes en toiture sont autorisées lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires.



## Dimension des dispositifs autorisés :

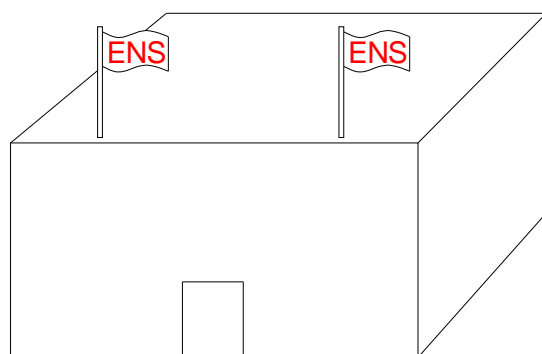


✓ L'enseigne ne peut dépasser 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure à 15 m.

✓ La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, lorsque celle-ci est supérieure à 15 m.

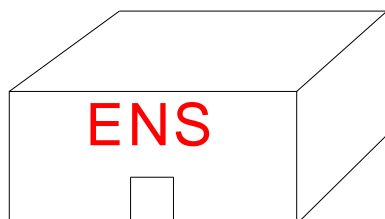
### 3) Mâts porte drapeau ou oriflamme

- ✓ Les mâts porte drapeau ou oriflamme sont interdits en toiture.



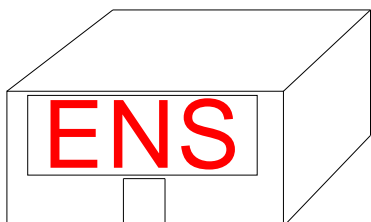
## B- Enseignes parallèles aux façades

- ✓ Les enseignes en façade peintes directement sur les murs sont interdites.

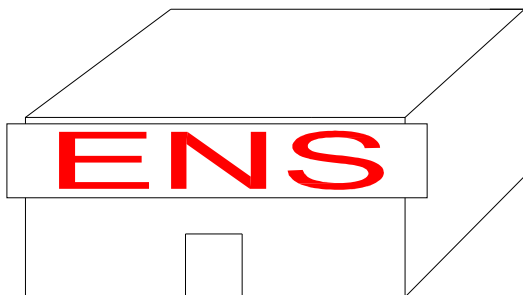


En façade sont exclusivement autorisées les **enseignes sur panneau**, sous certaines conditions :

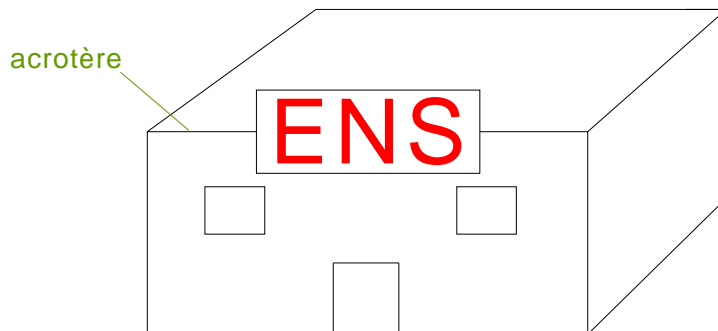
- ✓ Elles ne doivent pas couvrir plus de 25 % de la surface du mur de support ;



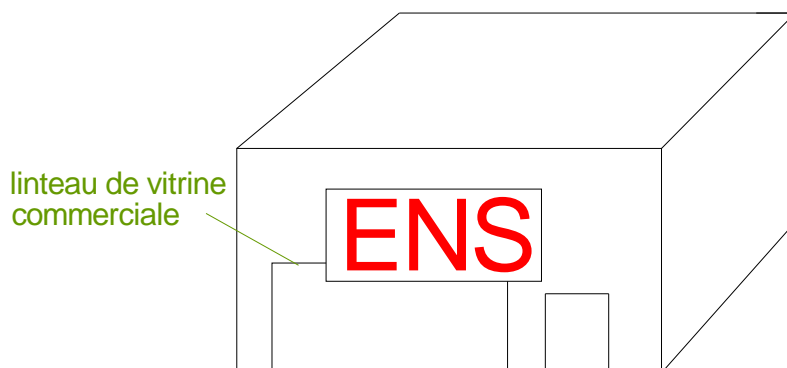
- ✓ Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur de support.



- ✓ Elles ne doivent pas dépasser l'acrotère du bâtiment, à l'exception des logos ou majuscules ;

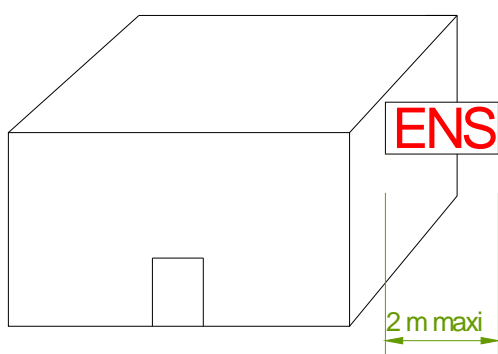


- ✓ Elles ne doivent pas dépasser le linteau des vitrines commerciales, à l'exception des logos ou majuscules.

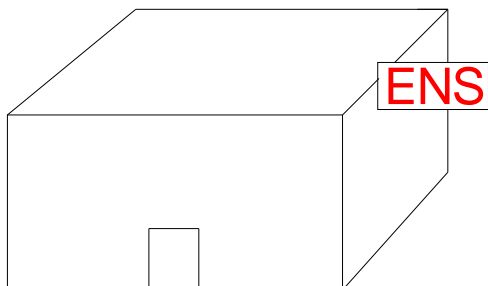


## C- Enseignes perpendiculaires aux façades

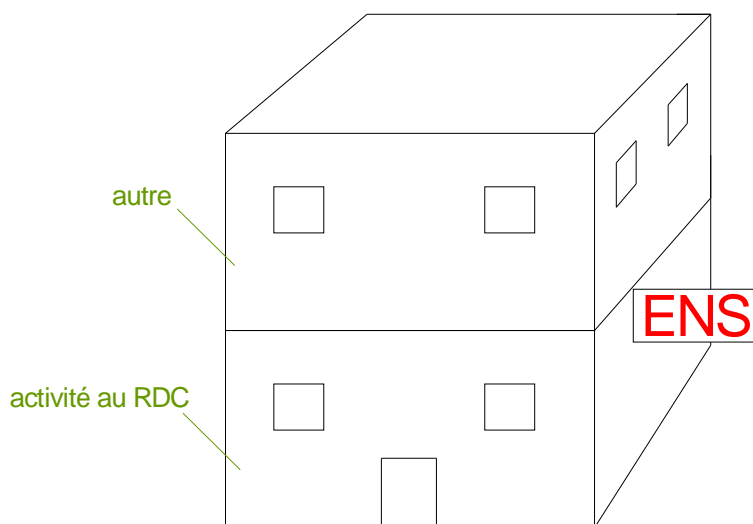
- ✓ Les enseignes perpendiculaires aux façades ne sont autorisées qu'en ZPR 2 et en ZPR 3, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.



- ✓ Leur longueur ne peut excéder **1/10 de la largeur de la chaussée dans la limite de 2 m.**
  - ✓ Leur surface ne peut excéder **25 % du mur de support.**
- 
- ✓ Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur de support.



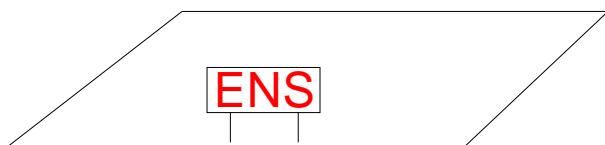
- ✓ Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de celui-ci.



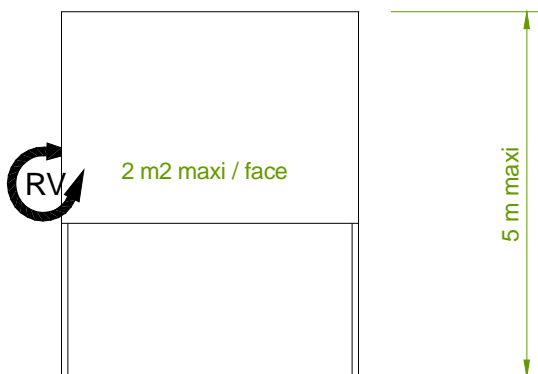
## D- Enseignes scellées au sol

### 1) Enseignes sur portatif

- ✓ Les enseignes sur portatif scellées au sol sont interdites en ZPR 1 ;
- ✓ En ZPR 2 et en ZPR 3, elles ne sont autorisées que pour les stations services, et pour les activités s'exerçant en retrait de plus de 10 m de la voirie publique.



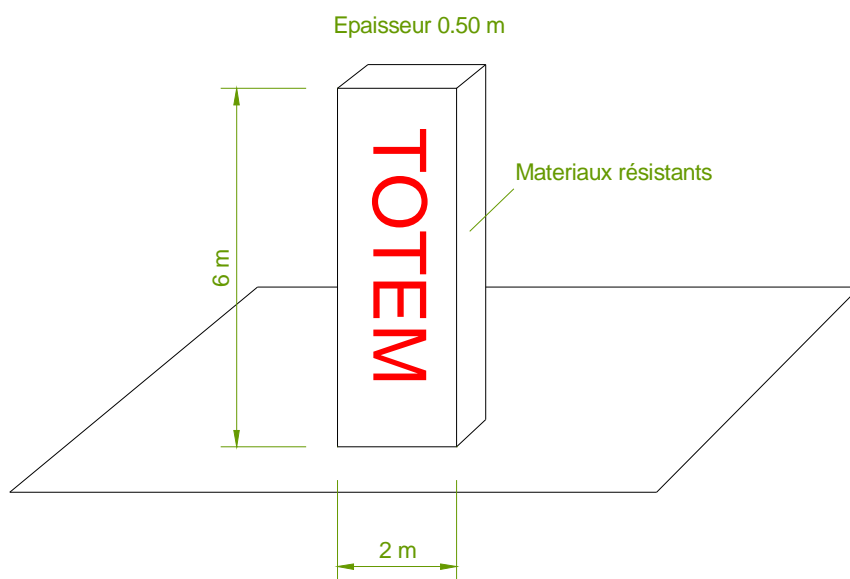
- ✓ Dans ces cas, la hauteur du dispositif ne peut excéder **5 m** à compter du terrain naturel avant travaux. Leur surface **maximum est de 2 m<sup>2</sup> par face**.





## 2) Enseignes sur totems

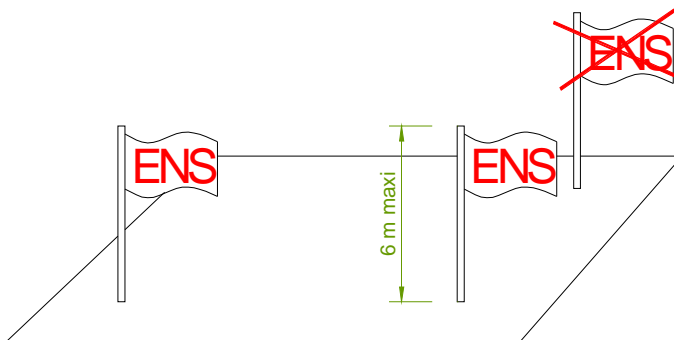
- ✓ En ZPR 1, les enseignes scellées au sol doivent prendre la forme d'un totem ;



- ✓ Dimensions :
  - hauteur maximum : 6 m
  - largeur maximum : 2 m
  - épaisseur maximum : 0.50 m
  - elles doivent être constituées de matériaux résistants.
- ✓ Leur nombre est limité à **un par parcelle jusqu'à 3 activités**, 2 par parcelle au delà de 3 activités.

### 3) Mâts porte drapeau ou oriflamme

- ✓ Les mâts porte drapeau ou oriflamme scellés au sol sont autorisés en ZPR 1 ;



- ✓ Leur nombre est limité à **deux par parcelle** ;
- ✓ Leur hauteur ne peut excéder **6 m**.

## Tableau de synthèse Publicité et Pré enseigne

	ZPR 1		ZPR 2		ZPR 3	
	Autorisé sous conditions	Interdit	Autorisé sous conditions	Interdit	Autorisé sous conditions	Interdit
Affichage libre ou affichage d'opinions	✓		✓		✓	
Publicité sur palissade de chantier	✓		✓		✓	
Publicité sur mobilier urbain	✓		✓		✓	
Véhicules publicitaires	✓		✓			<b>X</b>
Publicité lumineuse		<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>
Publicité en façade		<b>X</b>	✓			<b>X</b>
Publicité en toiture		<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>
Publicité sur portatif	✓		✓			<b>X</b>
Publicité visible depuis l'autoroute		<b>X</b>	<b>Sans objet</b>		<b>Sans objet</b>	
Publicité à moins de 50 mètres du centre des ronds point		<b>X</b>	<b>Sans objet</b>		<b>Sans objet</b>	

## Tableau de synthèse Enseignes

	ZPR 1		ZPR 2		ZPR 3	
	Autorisé sous conditions	Interdit	Autorisé sous conditions	Interdit	Autorisé sous conditions	Interdit
Enseigne en toiture	✓			<b>X</b>		<b>X</b>
Enseigne peinte sur les murs des bâtiments		<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>
Enseigne en façade sur panneau	✓		✓		✓	
Enseigne perpendiculaire à la façade		<b>X</b>	✓		✓	
Enseigne sur balcon		<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>
Enseigne sur auvent ou marquise		<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>
Enseigne sur portatif		<b>X</b>	✓		✓	
Enseigne sur totem	✓					
Mât porte drapeau ou oriflamme en toiture		<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>
Mât porte drapeau ou oriflamme scellé au sol	✓			<b>X</b>		<b>X</b>

## Textes de référence

<b>Texte local :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b>Arrêté préfectoral n°2001-845 du 8 février 2001</b> adoptant le Règlement intercommunal de publicité, d'enseignes et de pré enseignes.</li></ul>
<b>Textes nationaux :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <b>Articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement</b> (ancienne loi 79-1150 du 29 décembre 1979) ;</li><li>✓ <b>Décret n°76-148 du 11 février 1976</b> relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;</li><li>✓ <b>Décret n°80-923 du 21 novembre 1980</b> portant règlement national de la publicité en agglomération ;</li><li>✓ <b>Décret n°80-924 du 21 novembre 1980</b> fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;</li><li>✓ <b>Décret n°82-211 du 24 février 1982</b> portant règlement national des enseignes ;</li><li>✓ <b>Décret n°82-220 du 25 février 1982</b> relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;</li><li>✓ <b>Décret n°82-764 du 6 septembre 1982</b> réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires.</li></ul>